

REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Actualisé au 23/12/2024

Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

1bis route de Metz – 57530 PANGE

Tél : 03 87 64 10 63 – Mail : accueil@cchcpp.fr

Sommaire :

Article 1.1. Objet et champs d'application du règlement.....	6
Article 1.2. Modifications du règlement.....	6
Article 2.1. – Les déchets des ménages.....	7
2.1.1. Les déchets ménagers recyclables.....	7
2.1.2. Déchets ménagers résiduels :.....	8
2.1.3. Les encombrants.....	Erreur ! Signet non défini.
2.1.4. Les déchets verts.....	8
2.1.5. Les textiles.....	8
2.1.6. Les déchets des ménages collectés en déchèteries.....	8
2.1.7. Les déchets des ménages non collectés par le service public.....	9
Article 2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers.....	9
Article 2.3. Les déchets industriels non dangereux.....	10
Article 3.1. Conditions générales.....	10
Article 3.2. Sécurité et facilitation de la collecte.....	10
3.2.1. Prévention des risques liées à la collecte.....	10
3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	11
3.2.2.1. Stationnement gênant.....	11
3.2.2.2 Voies en impasse.....	11
3.2.2.3. Accessibilité aux points de collecte.....	12
3.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées et aux domaines privés.....	12

3.2.4. Accès aux immeubles	12
Article 3.3. Présentation des récipients pour la collecte	13
3.3.1. Généralités.....	13
3.3.2. Points de regroupement.....	14
Article 3.4. Collecte en porte à porte	14
3.4.1. Déchets autorisés	14
3.4.2. Modalités de collecte des déchets ménagers recyclables	14
3.4.3. Modalités de collecte des déchets ménagers résiduels	15
3.4.4. Fréquence, calendrier et horaires de collectes :	16
3.4.5. Plans de collecte	16
3.4.6. Obligations des Usagers :	16
3.4.7.1. Cas des jours fériés	17
3.4.7.2. Intempéries et aléas.....	17
3.4.7.3. Rues en travaux.....	17
Article 3.5. Collecte en points d'apport volontaire.....	17
3.5.1. Déchets autorisés :	17
3.5.2. Modalités de collecte.....	18
3.5.3. Propreté des points d'apport volontaire.....	18
Article 4.1. Dotation de sacs pour les emballages ménagers.....	18
Article 4.2. Dotation des bacs.....	18
4.2.1. Propriété et entretien des conteneurs	19
4.2.2. Dotation des entreprises, artisans, commerçants et des habitats collectifs	19

Article 4.3. Dotation de sacs pour les déchets ménagers résiduels	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.4. Compostage domestique.....	19
Article 6.1. Conditions d'accès	20
6.1.1. Déchets collectés	20
6.1.2. Usagers autorisés	21
6.1.3. Accessibilité	22
6.1.4. Conditions tarifaires	22
Article 6.2. Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire.....	23
Article 6.3. Rôles des Usagers et des personnels de déchèteries et règles de sécurité	23
Article 7.1. Non-respect des conditions du règlement de collecte	24
Article 7.2. Déchets à l'abandon.....	24
Article 7.3. Brûlage des déchets.....	25
Article 7.4. Chiffonnage	25
Article 8.1. Problèmes concernant le service.....	25
Article 8.2. Renseignements.....	25
Article 8.3. Suivi de collecte.....	25
Article 9.1. Mode de financement	26
Article 9.2. Règlement de facturation	26
Article 9.3. Recouvrement	26
Article 9.4. Traitement des litiges et réclamations	26

CADRE REGLEMENTAIRE

Le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange,

VU les statuts de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange en date du 01 janvier 2017 définissant les compétences de la communauté de communes et notamment la compétence optionnelle de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU le transfert de plein droit au président de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange des attributions lui permettant de régler l'élimination des déchets ménagers conformément à l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Grand-Est annexé au SRADDET du 22 novembre 2019 ;

VU les articles L 541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention et la gestion des déchets ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 2020-788 du 12 juillet 2020 dite « Grenelle 2 » ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « Loi AGECE » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le Règlement Départemental Sanitaire de Moselle ;

VU la recommandation R 437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant,

La nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP),

Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de la Communauté de Communes de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages et assimilés,

Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité,

Qu'il importe que les usagers observent certaines prescriptions, pour que le service de collecte des déchets ménagers et assimilés soit convenablement effectué et que la sécurité des agents chargés du service soit assurée,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champs d'application du règlement

Le présent règlement définit :

- Les différentes collectes des déchets ménagers et assimilés organisées par la Communauté de Communes sur son territoire,
- Les conditions de réalisation de ces collectes par flux,
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Le présent règlement s'impose :

- sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,
- à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est consultable au siège de la Communauté de Communes, disponible en mairie et sur le site internet : www.hautchemin-paysdepange.fr

Il sert de base à l'application du pouvoir de police spécial du Président en matière de règlement de collecte et dans leur pouvoir de police à condition que ces derniers lui soient transférés, des Maires des communes membres, afin d'améliorer le service et limiter les comportements inciviques entraînant des nuisances pour l'environnement.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'article 7.

Article 1.2. Modifications du règlement

Le règlement de collecte des déchets ménagers pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir suivant la même procédure que celle suivie pour sa rédaction.

ARTICLE 2 : Définitions générales

Il s'agit de définir chaque catégorie de déchets qui sera abordée dans ce règlement.

Article 2.1. – Les déchets des ménages

Les déchets des ménages ou déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

Ils sont composés des catégories suivantes :

- les déchets ménagers d'emballages recyclables et/ou valorisables,
- les déchets ménagers résiduels,
- les encombrants,
- les déchets verts,
- les textiles, linges et chaussures,
- les déchets des ménages collectés en déchèteries,
- les déchets des ménages non collectés par le service public.

2.1.1. Les déchets ménagers recyclables

Il s'agit de déchets issus des ménages faisant l'objet d'une valorisation matière :

- **Les emballages ménagers recyclables** : bouteilles et flacons en plastiques, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, cannettes métalliques, bidons de sirop, barquettes en aluminium, briques alimentaires ou tétra-packs.

Sont intégrés depuis le 1^{er} janvier 2022 les barquettes en plastiques et en polystyrène, les films alimentaires et d'emballages et les sacs en plastiques, les petits emballages métalliques et plus généralement l'ensemble des flux intégrés au sein de « l'extension des consignes de tri ».

Sont intégré à ce flux également dès le 1^{er} janvier 2025 **les journaux, revues, magazines, papiers, et cartonnettes**. Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés et cartons souillés, les cartons bruns ondulés.

Ces emballages doivent être déposés dans des bacs à capots jaunes fournis par la collectivité ou la commune de résidence de l'utilisateur d'un volume de 240 Litres ou de 770 Litres spécifiquement pour les cas particuliers.

- **Le verre alimentaire** : bouteilles, pots et bocaux.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les bornes prévues à cet effet.

Sont exclus de cette catégorie : tous les autres verres (par exemple les verres optiques et le verre de construction) ainsi que la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules et les miroirs.

N.B : Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à cette liste au fur et à mesure des avancées techniques et faisant suite aux lois impulsées par le législateur.

2.1.2. Déchets ménagers résiduels :

Ce sont les déchets restants après les collectes sélectives en porte à porte ou en apports volontaires. Cette fraction de déchets est prise en compte dans la collecte des déchets ménagers. **Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.**

2.1.3. Les déchets verts

Ce sont les matières végétales issues de l'entretien courant ou de la création de jardins ou d'espaces verts : feuillage, tonte, petit branchage, fleurs, etc...

Sont exclus de cette catégorie : la terre et les déchets inertes ainsi que les sacs plastiques, et les pots de fleurs.

2.1.4. Les textiles

Ce sont les vêtements et accessoires, les chaussures et petits articles de maroquinerie, les linges de maison et autres textiles usagés.

Les textiles, préalablement lavés, doivent être déposés en sacs fermés.

Les chaussures doivent être liées par paire.

Sont exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires (lingettes, couches, etc...) et les textiles souillés.

2.1.5. Les déchets des ménages collectés en déchèteries

La liste des déchets collectés par la voie des déchèteries évolue en fonction :

- des réglementations,
- de la création de filières gérées par les éco-organismes,
- des caractéristiques propres aux déchèteries.

Pour connaître la liste complète des déchets susceptibles d'être collectés par cette voie, l'utilisateur devra se reporter aux règlements annexes de chaque déchèterie desservant le territoire ainsi qu'à l'article 6 du présent règlement.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes (www.hautchemin-paysdepange.fr) ou sur appel téléphonique au siège de la CCHCPP.

A titre d'information, les déchets suivants sont collectés en déchèterie :

- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)
- piles et accumulateurs portables
- ampoules, néons et tubes
- batteries, piles
- déchets toxiques des ménages en petites quantités ou déchets diffus (peintures, vernis, laques, aérosols, etc...)
- déchets verts

- Déchets de type meubles et matelas (DEA),
- gravats et terres en quantité raisonnable.
- métaux ferreux et non ferreux
- bois
- plâtre
- cartons de grandes dimensions
- huiles de vidanges, les huiles alimentaires
- emballages ménagers collectés en PAV (*Points d'Apport Volontaire*) sur le territoire.

2.1.6. Les déchets des ménages non collectés par le service public

Ce sont les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, à savoir :

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), à déposer dans des boîtes à aiguilles homologuées, remises par les pharmacies.
- Les médicaments non utilisés, à déposer en pharmacies.
- Les bouteilles de gaz, à rapporter à un point de vente de bouteille de gaz.
- Les véhicules hors d'usage, à remettre à un centre de véhicules hors d'usage (VHU) agréé (liste des centres agréés en Moselle disponible [ici](#))
- Les pneumatiques usagés de poids lourds et d'engins agricoles, contacter ALIAPUR.
- Les autres déchets dangereux.

Article 2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Ce sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, administrations, collectivités, écoles ou établissements publics qui sont collectés et traités, **sans sujétions techniques particulières** et sans risque pour les personnes et l'environnement, **dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, dans les limites de :**

- Déchets ménagers résiduels : **750 litres / semaine pour l'ensemble des points de production d'un même établissement ;**
- Déchets d'emballages commerciaux : **< 1 100 litres / semaine.**

Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

Les définitions des catégories de déchets énoncées au 2.1. « Les déchets des ménages » s'appliquent également aux déchets assimilés.

Cas des déchets d'emballages commerciaux :

Sont considérés comme des déchets d'emballages commerciaux : les cartons, plastiques, cagettes, housses plastiques, éléments de calage en bois, etc...

Sont exclus de cette catégorie : le polystyrène imbriqué ou non dans les emballages.

A noter que conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux emballages non ménagers, le seuil de 1100 litres / semaine impose l'obligation aux producteurs de valoriser ses déchets d'emballages.

De même, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose le tri de 5 flux de déchets (papier, métal, plastique, verre et bois) aux entreprises productrices et détentrices de tels déchets qui ont recours au service assuré par la collectivité et qui produisent ou prennent possession de plus de 1100 litres de déchets par semaine.

Article 2.3. Les déchets industriels non dangereux

Ce sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises qui, en raison de leur nature ou quantité (fixée au point 2.2 « Les déchets assimilés aux déchets ménagers »), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

ARTICLE 3 : La collecte des déchets

Article 3.1. Conditions générales

L'enlèvement des déchets ménagers sur la voie publique est assuré en régie ou par un prestataire privé.

Les agents sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans le présent règlement.

Le service est effectué sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes à l'exception :

- des voies inaccessibles ou inadaptées aux camions de ramassage (point de regroupement au croisement de la rue la plus proche),
- des voies privées non ouvertes à la circulation publique,
- des établissements non soumis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La collecte est exécutée sur voie publique ouverte à la circulation et accessible à marche normale selon les règles du code de la route, les règles spécifiques liées aux camions de collecte et les règles édictées à l'article 3.2. « Sécurité et facilitation de la collecte ».

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entreposage des conteneurs ou sacs sur les trottoirs ou emplacements publics avant et après le passage des équipes de collecte est de la responsabilité du propriétaire du matériel ou sacs.

Article 3.2. Sécurité et facilitation de la collecte

3.2.1. Prévention des risques liées à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte afin de favoriser la sécurité du personnel, des Usagers et des riverains durant celle-ci :

- Les déchets sont déposés exclusivement dans des récipients agréés définis dans les paragraphes suivants.
- Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle.
- Le recours exceptionnel à la marche arrière, du fait des risques d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors des manœuvres de repositionnement.
- Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.
- Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.2.2.1. Stationnement gênant

Les riverains de voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, la Communauté de Communes fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra pas être assurée.

3.2.2.2 Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement ou autres obstacles et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Le stationnement dans une aire de retournement n'est pas toléré dans le code de la route et sera considéré comme stationnement gênant avec possibilité de mise en fourrière du véhicule. Il pourra être sanctionné.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Les caractéristiques dimensionnelles des voies d'accès aux camions de collecte sont les mêmes que celles demandées pour l'accès des engins des services de secours.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les Usagers et les services de la Communauté de Communes.

3.2.2.3. Accessibilité aux points de collecte

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte et la sécurité du personnel. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

3.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées et aux domaines privés

La collecte dans les voies privées et les domaines privés est interdite.

3.2.4. Accès aux immeubles

Les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour les déchets ménagers et les bacs pour recyclables. Les couvercles devront être rabattus après chaque usage.

Le local technique devra être conforme aux normes fixées par le règlement sanitaire départemental. Il devra ainsi garantir une facilité d'accès aux usagers pour le dépôt de leurs déchets ménagers, de leurs emballages recyclables et au préposé du propriétaire chargé de la manutention. (*Cf règlement sanitaire départemental - Article 77*) :

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires. Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa ci-dessus.
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et

désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles. (*Règlement sanitaire départemental – article 79*).

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par le présent règlement. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique (*Règlement sanitaire départemental – article 80*).

3.3.1. Généralités

Les déchets ménagers résiduels doivent être déposés dans des sacs et placés dans les conteneurs prévus à cet effet. Aucun dépôt de déchets en vrac n'est autorisé dans les conteneurs fournis par la collectivité.

Les sacs et conteneurs doivent être sortis sur le trottoir après 20 heures la veille du jour de collecte.

Les sacs, après avoir été solidement fermés, et les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons et des véhicules et aux extrémités des voies inaccessibles aux camions de collecte.

Le couvercle du conteneur devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit utiliser un sac prépayé (*article 4.3. du règlement*).

Les conteneurs doivent être présentés :

- barre de préhension face à la rue ;
- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques. S'ils sont situés dans une impasse inaccessible aux véhicules de collecte, les Usagers doivent présenter les conteneurs ou sacs en bout de voie accessible au véhicule.
- Via toute aire de regroupement si cette dernière existe et est prévue au sein du permis d'aménager.

Les conteneurs seront ôtés des trottoirs le plus rapidement possible après que la collecte soit effectuée. Seuls les bacs de regroupement désignés par la communauté de communes avec l'accord de la mairie pourront demeurer sur le domaine public.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue entraîneront une sanction pour les Usagers en ayant la responsabilité.

Conformément aux différentes réglementations de sécurité au travail, la Communauté de Communes souhaite limiter les manœuvres aux chauffeurs chargés d'effectuer les collectes. Pour cette raison, des solutions techniques seront recherchées et pourront modifier le lieu de présentation des bacs.

Les déchets tombés sur la voirie au moment de la collecte seront ramassés par les équipes de collecte.

Les détritiques engendrés par les sacs éventrés avant le passage du camion seront à la charge de l'utilisateur.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le non-respect de ces conditions de présentation entraînera un premier avertissement par courrier rappelant le règlement, un rappel en cas de récidive, puis l'application de la sanction prévue dans le présent règlement si les conditions ne sont, malgré tout, toujours pas respectées.

3.3.2. Points de regroupement

L'usage des bacs de regroupement installés sur certains quartiers de la Communauté de Communes est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones inaccessibles aux camions de collecte. Ces points sont définis par la Communauté de Communes en accord avec les maires des communes concernées.

Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels.

Article 3.4. Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs foyers nommément identifiables ; et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets, **en bordure de domaine public**.

3.4.1. Déchets autorisés

Les seuls déchets autorisés dans le cadre de la collecte en porte à porte sont :

- les déchets ménagers recyclables ;
- les déchets ménagers résiduels.

Selon les modalités déterminées aux articles 3.4.2 et 3.4.3.

3.4.2. Modalités de collecte des déchets ménagers recyclables

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.

Les déchets ménagers d'emballages recyclables sont collectés en porte à porte :

- **en conteneurs normalisés de 240 Litres avec couvercle jaune distribué par la Communauté de Communes**. Les emballages ne doivent contenir aucun liquide ou reste alimentaire, ni être imbriqués afin de faciliter le tri. Les déchets ménagers d'emballages recyclables doivent être déposés non souillés sans obligation de les laver. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Les cartons bruns ondulés volumineux doivent être déposés à plat dans la benne dédiée en déchèterie.

En cas de présence d'un indésirable, ces déchets considérés comme des refus, ne seront pas collectés.

Cas des habitats collectifs, des collectivités, des artisans et des entreprises, etc :

Se référer au règlement de tarification. Rubrique « Cas particuliers ».

3.4.3. Modalités de collecte des déchets ménagers résiduels

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés, exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.

La Communauté de Communes souhaite que la conteneurisation de la collecte des déchets ménagers résiduels soit la règle sur l'ensemble de son territoire.

Durant la période de mise en œuvre de la conteneurisation, l'utilisation de sacs normalisés est tolérée à la condition que les usagers respectent les modalités de collecte définies au règlement.

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (autre que ceux mis à disposition par la collectivité) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

Les déchets ménagers résiduels sont collectés en porte à porte :

- **en conteneurs normalisés** de capacité variable de 120 Litres uniquement pour les particuliers et pouvant aller de 120 ; 240 et 770 litres pour les professionnels. (Des cas particuliers peuvent s'appliquer).

En cas de présence d'un indésirable, ces déchets considérés comme des refus, ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- **lorsque le couvercle du bac est entrouvert**
- **lorsque le bac comporte une part importante de déchets concernés par les collectes sélectives**
- **lorsque le bac comporte des déchets dangereux et non autorisés**
- **lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage**

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Cas des habitats collectifs :

L'utilisation de conteneurs normalisés de capacité variable allant de 120 à 770 litres maximum est obligatoire. Dans la mesure du possible, chaque foyer doit pouvoir disposer de son propre bac de 120 litres.

Leur entretien est à la charge de l'utilisateur.

Cas des déchets ménagers assimilés :

Les déchets doivent être présentés dans des conteneurs normalisés :

- agréés préalablement par le service en charge de la collecte de la Communauté de Communes ;
- d'une capacité unitaire maximale de 770 litres ;
- identifiés au nom de leurs utilisateurs.

3.4.4. Fréquence, calendrier et horaires de collectes :

Les horaires des ramassages débutent :

- à 6h00 du matin du 1^{er} novembre au 30 avril
- à 5h00 du matin du 1^{er} mai au 31 octobre.

Des aménagements horaires peuvent intervenir suivant les conditions climatiques.

L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant être garanti (rattrapage de collecte de jours fériés, intempéries, pannes, ...) et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage en chaque point. Tout conteneur non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

Les déchets ménagers recyclables et résiduels seront collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes : www.hautchemin-paysdepange.fr

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou par toute autre méthode appropriée.

Les calendriers sont distribués généralement en fin d'année à l'ensemble des mairies du territoire. En aucun cas la Communauté de Communes ne peut opérer de distribution en porte à porte de ces derniers. Chaque mairie est libre toutefois d'organiser la distribution des calendriers comme elle le souhaite.

3.4.5. Plans de collecte

Les plans de collecte seront définis en concertation entre la Communauté de Communes et la commune concernée en fonction des impératifs de chacune et des résultats de l'évaluation des risques professionnels.

Un suivi périodique est opéré par la solution GEORED utilisée par la Communauté de Communes et commercialisée par la société SIMPLICITI.

3.4.6. Obligations des Usagers :

Les règles suivantes doivent être observées par les Usagers :

- par mesure d'hygiène, les déchets ménagers doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs ;
- **par mesure de sécurité les objets coupants ou pointus (débris de verre) doivent être soigneusement emballés avant d'être déposés dans les sacs ;**
- l'entretien du bac est à la charge de l'utilisateur. En cas de défaut d'entretien du bac, le service collecte pourra en refuser la collecte ;

- il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des liquides, ou tout autre déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer le contenu, ou de déposer des cadavres d'animaux.

3.4.7.1. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu selon un calendrier spécifique.

Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Communauté de Communes ou des mairies ou en libre consultation via le site internet de la collectivité.

3.4.7.2. Intempéries et aléas

En cas de chute de neige importante et/ou de verglas, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de :

- décaler les horaires de collecte le temps que le déneigement ou la sécurisation des rues et trottoirs soient réalisés ;
- ne pas collecter tout ou partie des rues lorsque le déneigement ou la sécurisation des voies et trottoirs sont insuffisants. Dans une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué. Les déchets seront collectés lors de la tournée suivante.

Il en va de même pour tout aléa empêchant la collecte des déchets dans le respect des prescriptions du présent règlement.

3.4.7.3. Rues en travaux

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, une aire de rassemblement est définie par le maire de la commune. Les habitants doivent amener leurs déchets en ce lieu.

La commune doit informer la Communauté de Communes du lieu de rassemblement, de la date d'ouverture des travaux et de la durée prévisionnelle du chantier au moins 8 jours avant le démarrage.

Si la rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la Communauté de Communes n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

Article 3.5. Collecte en points d'apport volontaire

3.5.1. Déchets autorisés :

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de **bornes d'apports volontaires** réservées à la collecte :

- du verre,
- des textiles, linges et chaussures.

Les habitants sont invités à les utiliser afin de permettre le recyclage des matériaux collectés.

3.5.2. Modalités de collecte

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables c'est à dire ne correspondant pas à la définition des dites catégories telle que précisée à l'article 2.

Les adresses d'implantation des points d'apports volontaires peuvent être communiquées sur demande par la collectivité ou consultées sur le site internet de la Communauté de Communes.

Cas du verre :

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les porcelaines, ampoules, miroir et objet de grande taille sont interdits. Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 22 heures et 7 heures.

3.5.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage et sanctionné selon les modalités prévues au règlement.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des bornes d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la Commune dans laquelle est implanté le point d'apport volontaire. Sur demande ponctuelle de la Commune, la Communauté de Communes peut intervenir pour des opérations de nettoyage quand cela est rendu possible compte-tenu des moyens humains et matériels disponibles au moment de la demande.

Tout dépôt illégal de déchets fera l'objet d'une contravention de 4^e ou de 5^e classe émise par le maire de la commune membre concernée, dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police spéciale. Tout dépôt de ce type peut également faire l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant minimal de 135 euros.

ARTICLE 4 : Attribution et utilisation des bacs de collecte

La collecte des emballages ménagers recyclables fait l'objet d'une dotation de bacs par la Communauté de Communes.

Article 4.1. Dotation de bacs pour les emballages ménagers

Pour la collecte des emballages ménagers recyclables, la Communauté de Communes met gratuitement à la disposition de chaque foyer concerné par cette collecte, des bacs avec un couvercle jaune d'une capacité de 240 litres.

Article 4.2. Dotation des bacs pour les ordures ménagères résiduelles

Dans le cadre de la conteneurisation de la collecte des déchets ménagers résiduels, la Communauté de Communes met à la disposition des Usagers des bacs avec un couvercle gris d'une capacité de 120 litres.

Les conteneurs peuvent être équipés d'une serrure sur demande de l'Usager auprès de la Communauté de Communes. Cette prestation est payante.

4.2.1. Propriété et entretien des conteneurs

Les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Communes et sont placés sous la garde des Usagers. Ils en assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

En cas de défaut d'entretien du bac (*casse, vétusté et/ou défaut d'hygiène*), le service de collecte pourra refuser le ramassage. Un courrier sera adressé à l'Usager pour l'en informer.

Dans le cas de point de regroupement tel que visé à l'article 3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (*abris, bacs, dispositifs de fixation*) est à la charge des Usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la Communauté de Communes s'ils sont situés sur le domaine public.

Une convention de mise à disposition des bacs régit :

- les engagements de chaque partie,
- les règles de mise à disposition et d'utilisation,
- l'échange et la restitution de bac,
- ainsi que la facturation le cas échéant.

4.2.2. Dotation des entreprises, artisans, commerçants et des habitats collectifs

Article réservé.

Article 4.4. Compostage domestique

Afin de favoriser le compostage domestique des biodéchets, des composteurs de 400 et 570 litres sont en vente à la Communauté de Communes aux heures d'ouverture. Un guide de compostage est également délivré lors de l'achat.

Article 4.5. Compostage partagé

Ces points de compostage partagés sont destinés uniquement au compostage des biodéchets des ménages. La réglementation précise que les biodéchets sont : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ». Article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets concernés sont par exemple :

- Les épluchures de fruits et légumes
- Les restes alimentaires
- Les petits déchets verts

- Filtres et marc de café, ...

Cela inclus les déchets conditionnés dans des emballages non biodégradables (nécessité de déconditionnement préalable). Les utilisateurs du composteur partagé devront suivre les recommandations du référent du site ou de la Communauté de Communes.

Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer leurs déchets dans les composteurs partagés.

La Communauté de Communes précisera par communes les implantations des composteurs partagés.

ARTICLE 5 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte ainsi que les agents de la Communauté de Commune sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés aux différentes collectes.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées, les déchets ne seront pas collectés.

Un message informatif sera apposé sur le contenant.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, le récipient ne devra rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration les déchets non conformes seront considérés comme des refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés, soit de les éliminer dans une filière agréée par ses propres moyens.

Article 6. Apports en déchèteries

La Communauté de Communes possède 3 déchèteries sur son territoire (*Avancy Sainte-Barbe, Courcelles-sur-Nied et Courcelles-Chaussy*) et a adhéré temporairement à la déchèterie de Metz Métropole située à Borny.

Article 6.1. Conditions d'accès

6.1.1. Déchets collectés

La liste des déchets collectés par la voie des déchèteries évolue régulièrement, c'est pourquoi, l'utilisateur devra se reporter au règlement de la déchèterie où il souhaite se rendre.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la CCHCPP ou sur appel téléphonique au siège de la Communauté de Communes.

A titre informatif, les déchets des ménages acceptés en déchèteries sont :

- les déchets verts
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- les déchets toxiques des ménages en petites quantités ou déchets diffus,

- les gravats et la terre,
- les métaux ferreux et non ferreux
- le bois,
- les meubles,
- les encombrants,
- les cartons de grandes dimensions,
- les huiles de vidanges, les huiles alimentaires,
- les batteries et piles,
- déchets de type meubles et matelas
- plâtre
- les pneus déjantés (usure normale du pneumatique, aucune souillure, aucune coupure).
- les déchets collectés en PAV sur le territoire,
- radiologies.

A titre informatif, les déchets interdits sont :

- les fûts, bidons et autres contenants renfermant des produits polluants ou dangereux,
- les bouteilles de gaz,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI),
- les médicaments,
- les carcasses de voitures et de machines-outils ou agricoles,
- les déchets ménagers,
- les explosifs,
- les extincteurs,
- les produits radioactifs,
- les pneumatiques de poids lourds et d'engins agricoles.

6.1.2. Usagers autorisés

L'accès est autorisé sur les 3 déchèteries du territoire :

- **aux particuliers des communes de la Communauté de Communes** dans la limite de 2 m³ par jour;
- **aux services municipaux des communes membres de la collectivité.**
- **aux artisans, commerçants et professionnels, sous conditions tarifaires** et dans la limite de 3 m³ par jour, utilisant un véhicule ayant un PATC < 3,5 tonnes et sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de la Communauté de Communes.

Les Usagers de la Communauté de Communes peuvent se rendre indistinctement sur les 3 déchèteries du territoire.

Seuls les habitants des communes de Coincy, Marsilly, et Ogy-Montoy-Flanville sont autorisés sur la déchèterie de Borny.

Les professionnels issus de ces communes peuvent s'orienter vers les déchèteries communautaires en faisant l'acquisition préalablement d'une carte d'accès auprès des services de la collectivité.

6.1.3. Accessibilité

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée des déchèteries et sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes.

L'accès est garanti par la délivrance d'une carte permettant l'ouverture de la barrière d'entrée aux heures et jours autorisés.

Le gardien de la déchèterie peut restreindre l'accès au site 15 minutes avant l'horaire de fermeture afin de juguler correctement l'afflux des véhicules.

Chaque foyer est équipé d'une carte fournie gratuitement par la CCHCPP. Celle-ci ne peut être prêtée à un tiers n'appartenant pas au foyer.

Les artisans, commerçants et professionnels sont également équipés d'une carte d'accès spécifique. Celle-ci ne peut être prêtée, cédée ou vendue à un tiers.

En cas de perte ou de détérioration volontaire, son remplacement sera facturé à l'usager.

6.1.4. Conditions tarifaires

Dans tous les cas, l'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers

Pour les artisans, commerçants et professionnels, les conditions tarifaires sont fixées par délibération du Conseil Communautaire selon les modalités suivantes :

Les déchèteries de la CCHCPP sont accessibles aux professionnels détenteurs d'une carte d'accès sous certaines conditions techniques.



L'apport maximal journalier par professionnel est limité à 3 m3.

Tout apport exceptionnel (volume/poids) devra être justifié et faire l'objet d'une demande 72h au préalable par téléphone ou par mail à l'adresse accueil@cchcpp.fr

Toute demande particulière (*exutoires spécifiques*) devra être formulée par écrit auprès du ou de la responsable d'exploitation de la collectivité à l'adresse suivante : exploitation@cchcpp.fr

Pour obtenir une carte d'accès à destination des professionnels, vous pouvez joindre le service exploitation de la CCHCPP.

Article 6.2. Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

Le règlement intérieur de chaque déchèterie décrit son fonctionnement, notamment les conditions spécifiques d'accès, les catégories d'Usagers autorisés, les conditions tarifaires, la liste des déchets acceptés et interdits et les jours et horaires d'ouverture.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture en présence d'un gardien. Il est interdit d'y accéder durant les heures de fermeture et de déposer des déchets aux portes de l'installation.

Les règlements sont affichés dans les déchèteries et sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes. L'Usager s'engage à respecter les prescriptions du règlement intérieur de la déchèterie qu'il utilise.

Article 6.3. Rôles des Usagers et des personnels de déchèteries et règles de sécurité

Les Usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- respecter le personnel en poste ;
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
- respecter les consignes de sécurité en vigueur;
- ne pas déposer plus de 2 m³ de déchets par jour et par foyer ;
- déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées ;
- déposer les déchets ménagers dangereux dans les contenants spécifiques et/ ou les confier au gardien; selon les consignes affichées ;
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures ;
- signaler au gardien toute anomalie constatée ou problème rencontré.

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. Les véhicules doivent stationner sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Le gardien présent assure le bon fonctionnement de la déchèterie et est garant de l'application du règlement intérieur.

Il assure notamment la réception des déchets ménagers dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Le gardien de déchèterie ne décharge pas les déchets des usagers.

Article 7. Infraction et verbalisation pour non-conformité au présent règlement

Article 7.1. Non-respect des conditions du règlement de collecte

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par des personnes habilitées et assermentées, agents de la police Municipale, de la gendarmerie ou toute autre personne ayant reçu une assermentation pour ce genre d'infraction.

Ils pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté du présent règlement (articles R 610-5 et R 632-1 et article 131-13 du code pénal).

Suivant leurs constatations, l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt feront l'objet d'une facturation qui pourra être imputée à l'auteur des faits (article L 541-3 du Code de l'environnement).

Article 7.2. Déchets à l'abandon

Il est interdit de jeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondiçes de quelque nature que ce soit ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules.

Les sacs, les bacs et autres déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte pourront être ouverts et faire l'objet d'une identification par la police municipale ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues, comme prévu dans les textes en vigueur.

Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux textes en vigueur (articles R610-5, R632-1, et R635-8 du code pénal) et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée (L 541-3 du code de l'environnement).

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, constitue une infraction de 2eme classe, passible à ce titre d'une amende (articles 131-13 et R632-1 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe (article R 635-8 du code pénal), passible d'une amende majorée en cas de récidive (articles 131-13, 132-11 et 132-15 du code pénal).

La Mairie membre de l'EPCI peut solliciter ce dernier afin d'obtenir un devis lui permettant de faire connaître aux services dépositaires d'une plainte le montant des préjudices financiers subis. Une plainte préalable doit être déposée. Un devis estimatif lié au coût d'enlèvement du dépôt identifié est alors adressé par les services de la Communauté de Communes.

Ces montants sont mentionnés au sein de la grille suivante, et peuvent être modifiés par l'autorité territoriale compétente :

Libellés	Type	Montant en euros €
<i>Constatations sur place</i>	Forfait	25,00 €
<i>Mobilisation d'un agent à l'heure</i>	Forfait	40,00 €
<i>Evacuation vers l'exutoire adapté</i>	Au m3	200,00 €
<i>Utilisation d'un véhicule (plateau, fourgon)</i>	Forfait	100,00 €
<i>Utilisation d'un véhicule (tracteur)</i>	Forfait	250,00 €

Article 7.3. Brûlage des déchets

Selon l'article L 1311-2 du code de santé publique, et selon l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit sur la voie publique mais également sur le domaine privé.

Le brûlage des déchets verts et autres produits végétaux peut exceptionnellement être autorisé selon les modalités propres à la commune ayant produit un arrêté.

Conformément aux dispositions du code forestier, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Article 7.4. Chiffonnage

Selon l'article 82 du Règlement sanitaire départemental, le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte.

Article 8. Information des Usagers

Article 8.1. Problèmes concernant le service

Tout problème résultant des collectes des déchets ménagers résiduels, recyclables, points d'apport volontaire, déchèterie ou distribution des sacs/bacs doit être signalé à la Communauté de Communes qui fera le nécessaire auprès des services concernés :

- Par écrit :
Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange
Service de collecte des déchets ménagers
1bis route de Metz
57 530 PANGE
- Par Mail: accueil@cchcpp.fr

La Communauté de Communes ne prendra aucune demande par téléphone, sauf en cas d'extrême urgence.

A noter l'existence d'une adresse mail dédiée au tri des déchets poledechets@cchcpp.fr

Article 8.2. Renseignements

La Communauté de Communes se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour tous renseignements sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

Article 8.3. Suivi de collecte

Les agents de la Communauté de Communes pourront effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population aux collectes sélectives proposées et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte pourront :

- relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les Usagers ;
- faire appliquer les poursuites prévues à l'article 7.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

Article 9.1. Mode de financement

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés à l'article 1 est assuré par **la Redevance d'Enlèvements des Ordures Ménagères**, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur.

Cas des particuliers :

Les habitants doivent se faire connaître auprès de leur mairie et remplir le formulaire prévu à cet effet dans le cadre des ordures ménagères.

La modification de la composition du foyer doit être également portée à la connaissance de la mairie dans les plus brefs délais afin notamment de réviser la redevance.

La mairie se charge de transmettre le formulaire complété au service compétent de la Communauté de Communes.

A défaut, un rappel portant au maximum sur 3 années et d'un montant équivalent à un foyer de 5 personnes pourra être facturé.

Cas des déchets assimilés aux déchets ménagers :

Les usagers produisant des déchets assimilés à des déchets ménagers (artisans, commerçants, entreprises, collectivités, etc...) doivent également se faire connaître auprès de la Communauté de Communes.

La modification de la quantité de déchets ménagers assimilés produits doit être portée à la connaissance de la Communauté de Communes dans les plus brefs délais.

Article 9.2. Règlement de facturation

Le règlement de facturation, instauré par délibération du Conseil Communautaire, fixe les règles de calcul du montant de la redevance et du montant facturé aux artisans, commerçants et entreprises pour l'utilisation des déchèteries. Celui-ci est annexé au présent règlement de collecte.

Article 9.3. Recouvrement

Pour des raisons de commodités et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, une autorisation permanente de poursuite étendue à tous les actes de poursuite (mise en demeure, opposition à tiers détenteur, saisie de rémunération, saisie mobilière,...) est accordée au Trésorier Principal par le Conseil communautaire en place.

Article 9.4. Traitement des litiges et réclamations

La commission Environnement est en charge des litiges et réclamations. Elle détermine des suites à donner. En cas de désaccord avec l'utilisateur, le litige sera traité par le tribunal compétent.

ARRIVEE

 DEPART

 MODIFICATION

Notice : Ce document doit être renseigné en totalité en lettres **MAJUSCULES** sans accent. Seul l'encart final est réservé à la mairie de votre commune de résidence. Un document incomplet ne pourra pas être traité.

INFORMATIONS REDEVABLE(S)	
Statut de l'occupant :	<input type="checkbox"/> Locataire (merci de compléter la ligne ci-dessous) <input type="checkbox"/> Propriétaire
<i>(Si locataire, merci d'indiquer les coordonnées de votre propriétaire sur cette ligne – Nom, Prénom et téléphones) :</i>	
Nom de l'usager occupant :	Prénom(s) :
Date et lieu de naissance :	_____ à _____
Téléphone fixe :	Portable :
Courriel :	@ _____
Nom et Prénom(s) du tiers solidaire :	

Adresse du point de production des déchets
Número de voie : _____
Voie : _____
Extension : _____ (Bis, Ter etc.)
Porte : _____ (Número d'appartement)
Code Postal : 57 _____
Commune : _____

Adresse de facturation
<input type="checkbox"/> Cochez si identique, sinon :
Voie : _____
Extension : _____
Porte : _____
Code postal : _____
Commune : _____

Type de logement	
<input type="checkbox"/> Résidence principale	<input type="checkbox"/> Résidence secondaire (joindre justificatif)
<input type="checkbox"/> Habitat individuel	<input type="checkbox"/> Habitat collectif
<input type="checkbox"/> Nouvelle construction (sans occupant précédent)	

Occupants	
Nombre de personnes domiciliées à cette adresse (informations obligatoires) :	_____
	personne(s)

SITUATION

ARRIVEE au sein de la commune :
Date d'arrivée : ____ / ____ / ____
Coordonnées de l'occupant précédent (sauf primo-accédant) :
Nom et Prénom : _____
Téléphone : _____
Autre information : _____
<i>Ces informations obligatoires peuvent être communiquées par la Mairie</i>

* DÉPART de la commune :
Date de départ : ____ / ____ / ____
Nouvelle adresse :
Número de voie : _____
Voie : _____
Code Postal : _____
Commune : _____

MODIFICATION :

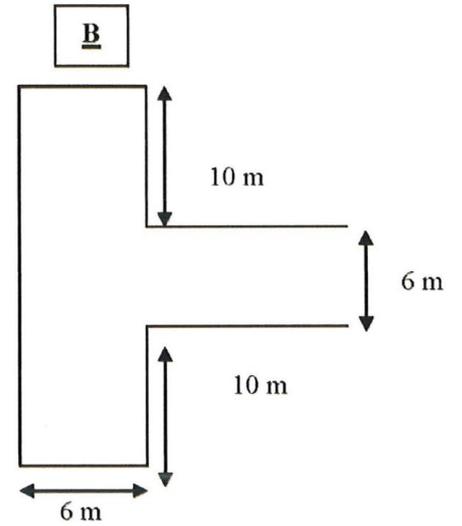
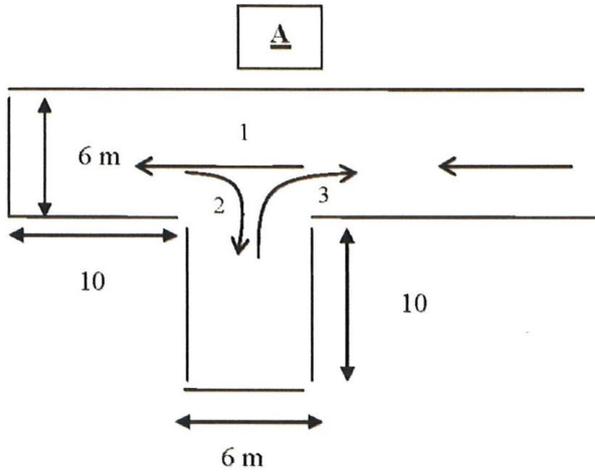
Nombre de personne(s) initialement : _____	Arrivée de : _____	Personne(s)	Soit : _____	personne(s) au sein du foyer actuellement.	Date effective du changement : ____ / ____ / ____
_____	Départ de : _____	Personne(s)			

Vous disposez d'un délai de deux mois à réception de votre facture pour signaler tout changement. Pour ce faire, utilisez un nouveau formulaire en mairie. * En cas de départ de la commune, les matériels (bacs et cartes) doivent impérativement être restitués à la CCHCPP sous peine d'application d'une pénalité.

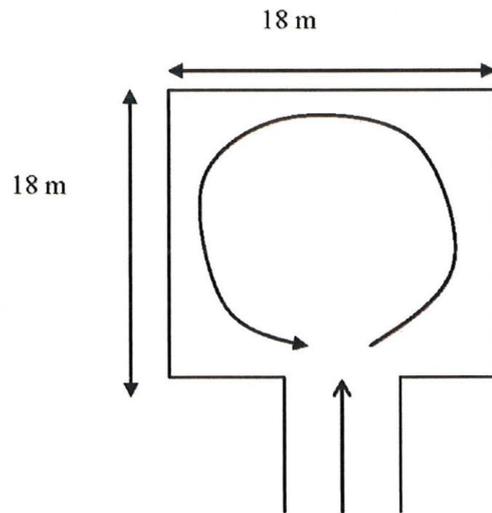
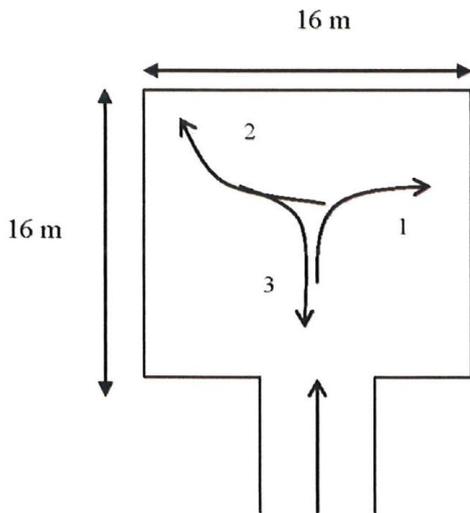
Je soussigné(e) : _____	ATTESTATION MAIRIE
<input type="checkbox"/> certifie l'exactitude des informations mentionnées et atteste avoir pris connaissance des règlements de collecte et de facturation applicables sur le territoire de la CCHCPP. Ces derniers sont consultables sur le site internet de la collectivité. Je peux joindre les services de la CCHCPP afin d'obtenir tout renseignement nécessaire. Les bacs roulants ainsi que les cartes de déchèteries sont à retirer sur rendez-vous au 03 87 64 10 63.	Cachet de la Mairie : _____
Fait le : ____ / ____ / ____ à _____	
Signature de l'usager : _____	La Mairie doit envoyer ce formulaire par courriel à la CCHCPP via l'adresse suivante : tridechets@cchcpp.fr

La CCHCPP traite les données recueillies pour établir la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

ANNEXE : « T » de retournement
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



Aire de retournement
(Dimensions mini., hors stationnements gênants)



Angle droit de circulation
(dimensions mini., hors stationnements gênants)

